

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION  
POUR POSE D'UN ECHAFAUDAGE  
RUE LEDRU ROLLIN  
Et STATIONNEMENT PLACE KENNEDY**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande d'autorisation formulée par **Monsieur PERDEREAU Jean-Philippe**, pour installation d'un échafaudage, au numéro 40 Rue Ledru Rollin, du lundi 02 octobre 2023 au mardi 17 octobre 2023, pour une durée de 16 jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 02 octobre 2023 au mardi 17 octobre 2023, pour une durée de 16 jours calendaires;

- Monsieur PERDEREAU Jean-Philippe, est autorisée à faire installer un échafaudage avec filet de protection et cheminement piéton devant le numéro 40 Rue Ledru Rollin ;
- Une place de stationnement est réservée sur la Place Kennedy.

**Article 2 :** Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

**Article 3 :** La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

**Article 4 :** La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 5 :** **Une remise en état du revêtement de la chaussée et des trottoirs, est mise en place par les bénéficiaires.**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 20 septembre 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

